La voûte enchantée

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par le Conseil d'administration
Le 1er septembre2026

Et ratifiés par les membres à l'assemblée générale
Le 23 septembre 2026

Table des Matières

CHAPITRE 1: LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES *5*

1.0 Interprétation **5**

CHAPITRE 2: LA CORPORATION *7*

2.1 La dénomination sociale **7**

2.2 Le territoire **7**

2.3 Le siège **7**

CHAPITRE 3: LES OBJETS *7*

3.1 Les objets **7**

CHAPITRE 4 : LES MEMBRES *7*

4.1 Catégorie de membre **7**

4.1.1 La personne membre régulière 7

4.1.2 La personne Membre de soutien 8

4.2 La cotisation **8**

4.3 La démission **8**

4.4 La suspension et l'expulsion **8**

CHAPITRE 5 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES *9*

5.1 L'assemblée générale annuelle **9**

5.2 Les Objets **9**

5.3 L'avis de convocation **9**

5.4 Le quorum **10**

5.5 La personne présidente et la personne secrétaire des assemblées des membres **10**

5.6 Le vote **10**

5.7 L'ajournement **11**

5.8 L'assemblée générale extraordinaire **11**

5.9 Résolution tenant lieu d'assemblée **12**

CHAPITRE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION *12*

6.1 La composition du conseil d'administration **12**

6.2 L'élection des personnes administratrices **12**

6.3 L'attribution des sièges et mécanisme de rotation **13**

6.4 Les rôles du conseil d'administration 13
6.5 La durée des fonctions 13
6.6 Les postes vacants 13
6.7 La cessation et l'expulsion 14
6.8 La rémunération 14
6.9 La limite des pouvoirs du conseil d'administration 14
6.10 Les réunions du conseil d'administrtion 15
6.11 L'avis de convocation 15
6.12 Les réunions extraordinaires du conseil d'administration 16
6.13 La personne présidente du conseil d'administration 16
6.14 Le quorum et le vote 16
6.14.1 Le quorum 16
6.14.2 Le vote 16
6.15 L'ajournement 17
6.16 L'exonération 17
6.17 Les comités 17
CHAPITRE 7 : LES PERSONNES DIRIGEANTES 18
7.1 Les personnes dirigeantes 18
7.2 Les mandats et fonctions 18
7.3 La cessation et la destitution 18
7.4 Les postes vacants 18
7.5 La rémunération 18
CHAPITRE 8 : LA PERSONNE DIRECTRICE GÉNÉRALE 19
8.1 La personne directrice générale 19
8.2 Les comités opérationnels 19
8.3 Les personnes employées 19
8.4 L'embauche et la destitution 19
CHAPITRE 9 : LES DISPOSITIONS DIVERSES 19
9.1 L'exercice financier 19
9.2 L'autorisation 19

CHAPITRE 10 : LES RÈGLEMENTS 20

10.1 Les procédures d'adoption, de modification ou d'abrogation 20

10.2 La ratification 20

10.3 L'abrogation et remplacement 21

CHAPITRE 11 : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 21

11.1 L'entrée en vigueur 21

11.2 L'adoption 21

CHAPITRE 1: LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.0 Interprétation

1.1 Les interprétations

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'appliquent aussi pour des personnes morales.
Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de références et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.
En cas de contradiction entre les Lois, l'acte constitutif ou les règlements, les Lois prévalent sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.2 Les définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

a) **Acte constitutif,** désigne les Lettres patentes, les Lettres patentes supplémentaires;

b) **Administrateur,** désigne un membre du conseil d'administration;

c) **Conseil,** désigne le conseil d'administration du CPE;

d) **CPE,** désigne le Centre de la petite enfance La Voûte Enchantée;

e) **Corporation,** désigne le CPE;

f) **Dirigeants,** désigne la personne présidente, la personne vice-présidente, la personne trésorière, la personne secrétaire corporatif et la personne directrice générale;

g) **Jour** exclut le samedi, le dimanche et les jours de congé fériés au cours desquels les bureaux du CPE sont fermés;

h) **Lois,** désigne la *Loi sur les compagnies du Québec* (R.L.R.Q., chapitre c-38 partie III) et *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (R.L.R.Q., c. S-4.1) et ses règlements;

i) **Majorité simple,** signifie cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des voix exprimées à une assemblée, sans tenir compte des abstentions et des votes nuls;

j) **Membre,** désigne une personne qui est membre en règle du CPE à titre de Membre régulier ou Membre de soutien qui répond aux critères de qualification tels que prévus dans les présents règlements;

k) **Membre régulier.ère,** désigne un.e parent.e qui assume de fait la garde de l'enfant sauf en cas d'opposition de la personne titulaire de l'autorité parentale, ou une personne tutrice légale d'un.e enfant usager.ère des services offerts par le CPE;

l) **Membre de soutien,** désigne une personne cooptée par le Conseil en vertu de la *Loi sur les services de gardes éducatifs*;

m) **Personne liée** désigne une personne attachée à une autre personne par un engagement juridique ou moral;

n) **Personne morale** désigne une personne morale au sens du Code civil du Québec;

o) **Politique,** désigne un énoncé du Conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire fiduciaire en tenant compte de l'actualisation de la gouvernance;

p) **Règlements,** désignent les présents règlements ainsi que tous les autres règlements du CPE alors en vigueur;

Le CPE est exploité sans but lucratif et tout bénéfice ou autre somme revenant au CPE est utilisé pour promouvoir ses objets.

CHAPITRE 2: LA CORPORATION

2.1 La dénomination sociale

Le CPE est constitué en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III, C-38 sous la dénomination sociale Centre de la petite enfance La Voûte Enchantée.

2.2 Le territoire

Le CPE œuvre dans la région métropolitaine de Montréal.

2.3 Le siège

Le siège du CPE est établi au Québec dans la région métropolitaine de Montréal ou à toute autre adresse que le Conseil pourra désigner.

CHAPITRE 3: LES OBJETS

3.1 Les objets

Les objets du CPE sont tels que précisés dans ses Lettres patentes du 14 février 1980, au libro C-1061, folio 144 et ses Lettres patentes supplémentaires, soit :

- Établir et maintenir un centre de la petite enfance conformément aux dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.L.R.Q. S4-1-1) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci;
- Offrir des services de garde éducatifs principalement aux enfants des employés.es de la BNC et tout autre enfant inscrit sur le portail d'inscription aux services de garde;
- Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants;
- Recevoir des dons, legs et autres contributions en argent.

CHAPITRE 4 : LES MEMBRES

4.1 Catégorie de membre

Le CPE compte deux (2) catégories de membres : les Membres réguliers et le Membre de soutien.

4.1.1 La personne membre régulière

Pour être admis à titre à titre de membre régulier, la personne doit :

a. Être un.e parent ou une personne tutrice légale d'un.e enfant et usager des services offerts par le CPE lequel exercera les droits et privilèges dudit membre, dont celui de voter;
b. Accepter la mission, les objets et les règlements généraux du CPE;
c. Désirer soutenir le CPE dans la réalisation de ses orientations et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celui-ci;
d. Satisfaire aux règles, politiques et procédures établies par le Conseil concernant les services du CPE en fonction des lois et règles gouvernementales.

4.1.2 La personne Membre de soutien

Pour être admis à titre à titre de membre régulier, la personne doit :

a. Être cooptée par le Conseil en vertu de la Loi sur les services de gardes éducatifs
b. Accepter la mission, les objets et les règlements généraux du CPE;
c. Désirer soutenir le CPE dans la réalisation de ses orientations et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celui-ci;

4.2 La cotisation

Le Conseil peut fixer un montant pour une cotisation annuelle selon une politique du Conseil adoptée à cet effet.

4.3 La démission

Toute personne membre peut démissionner. La démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit au Conseil, adressée à l'adresse suivante : cpe@lavoute.ca. Elle ne libère toutefois pas la personne membre du paiement de toute cotisation ou frais dus au CPE.

4.4 La suspension et l'expulsion

Le Conseil peut, par résolution, suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser toute personne membre qui ne respecte pas les règlements du CPE ou qui agit contrairement aux intérêts de ce dernier.

La personne membre perd ses droits et privilèges. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le Conseil peut l'aviser par écrit de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du Conseil à cette fin est finale et sans appel.

Toute cotisation n'est pas remboursable en cas de démission, de suspension ou d'expulsion d'un membre.

CHAPITRE 5 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

5.1 L'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est composée des personnes membres ayant droit de vote ou de toute autre personne à la discrétion du Conseil.

L'assemblée générale annuelle des personnes membres a lieu dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier à tel endroit dans la région métropolitaine de Montréal, à la date et à l'heure que le Conseil pourra déterminer.

5.2 Les Objets

L'assemblée générale annuelle a pour objets de :

a. Présenter le rapport de gouvernance
b. Présenter le rapport des activités;
c. Soumettre aux personnes membres, en plus du bilan annuel, un bilan intérimaire à une date se situant moins de quatre mois avant celle de l'assemblée;
d. Ratifier, s'il y a lieu les changements aux règlements généraux que le Conseil aurait pu adopter;
e. Élire les personnes administratrices selon le processus d'élection annuelle;
f. Nommer l'auditeur indépendant des comptes;
g. Tout autre sujet exigé par la Loi, les règlements ou proposé par le Conseil suivant les règles qu'il pourra établir à cette fin;
h. Donner la parole aux personnes membres.

5.3 L'avis de convocation

L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle des personnes membres doit être expédié, par la personne secrétaire corporatif, à toutes les personnes membres.

Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit comprenant les informations sur la date, l'heure, le lieu et les objets de la tenue de cette assemblée, et doit être transmise à leur dernière adresse telle que fournie au CPE, et ce, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques personnes ayant droit de vote ou la non-réception d'un avis n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Il est loisible à toute personne ayant droit de vote de renoncer à un avis de convocation et la présence de cette personne à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cette personne sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

5.4 Le quorum

À moins que la Loi ne l'exige, le quorum est de vingt-quatre (24) personnes membres ayant droit de vote présentes.

5.5 La personne présidente et la personne secrétaire des assemblées des membres

Les assemblées des personnes membres sont présidées par la personne présidente du Conseil du CPE ou par toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet. Les délibérations des assemblées générales se dérouleront selon les modalités déterminées par le président d'assemblée.

La personne secrétaire corporatif ou toute personne choisie par le Conseil agit comme secrétaire de toute assemblée générale.

5.6 Le vote

Seuls les membres ayant droit de vote ont droit de vote aux assemblées des membres. Toute personne membre devra être en règle avant ladite assemblée. Le vote par procuration n'est pas permis.

Sauf dispositions contraires à la Loi ou les règlements, toute résolution est adoptée à majorité simple par les membres présents à l'assemblée. Tout vote se prend à main levée ou par tout moyen permettant de comptabiliser les votes, sauf si deux (2) membres demandent le vote par scrutin secret. Dans un tel cas, on procède par scrutin secret. La personne secrétaire d'assemblée agit comme scrutatrice ou toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet.

À moins de dispositions contraires dans l'acte constitutif ou dans les règlements du CPE et avec l'approbation du Conseil, les membres peuvent participer à une assemblée des membres à l'aide de moyens permettant à toutes les personnes

participantes de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

En cas d'égalité des voix, la personne présidente d'assemblée ne possède pas un second vote ou un vote prépondérant. Le statu quo prévaut et toute proposition est rejetée.

5.7 L'ajournement

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par la personne présidente d'assemblée ou sur un vote majoritaire des membres ayant droit de vote présents à l'assemblée. Cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau.

Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.

5.8 L'assemblée générale extraordinaire

La personne présidente ou deux (2) personnes administratrices peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par les membres. Sur réception, par la personne secrétaire corporative au siège social du CPE, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (10%) des membres, indiquant les objets de l'assemblée projetée.

À défaut d'agir dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de la demande, toute personne membre signataire de la demande représentant au moins un dixième (10%) du nombre total des personnes membres, peut elle-même convoquer l'assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.

Seul(s) le (ou les) objet(s) de toute assemblée générale extraordinaire mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée peut (peuvent) faire l'objet de délibérations, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.

5.9 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites et signées par toutes les personnes membres habilitées à voter ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

CHAPITRE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 La composition du conseil d'administration

Le CPE est administré par un Conseil composé de neuf (9) personnes administratrices dont huit (8) sont des membres réguliers et un.e membre coopté.e par le Conseil en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Une personne administratrice ne peut avoir de substitut. Chaque personne administratrice siège au Conseil à titre strictement personnel et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec le présent règlement.

Aucune personne administratrice ne peut être liée à une autre personne administratrice ou à un.e employé.e.

6.2 L'élection des personnes administratrices

6.2.1 Au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale annuelle, un appel de mises en candidatures est effectué à l'ensemble des membres.

6.2.2 Les mises en candidature se terminent, au plus tard, quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. La personne candidate intéressée devra dûment compléter le bulletin de mise en candidature et le transmettre à la personne secrétaire corporative qui les fera parvenir au comité des mises en candidatures. Tout membre peut présenter sa candidature à l'assemblée générale annuelle, même hors délai.

6.2.3 Le rôle et le mandat du comité des mises en candidatures sont déterminés dans une politique du Conseil adoptée à cet effet.

6.2.4 Si le nombre de personnes candidates est égal au nombre de postes à combler, les personnes candidates sont élues par acclamation;

6.2.5 S'il y a plus d'une personne candidate pour un poste, le vote se prend par scrutin secret par les personnes ayant droit de vote jusqu'à ce que les personnes candidates ayant recueilli le plus grand nombre de voix soient élues;

6.2.6 S'il y a moins de personnes candidates, le Conseil doit combler la vacance aussitôt que possible, pour la durée non écoulée du terme du mandat et correspondant au siège en faisant l'objet conformément à l'article 6.6 des présents règlements.

6.3 L'attribution des sièges et mécanisme de rotation

Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des personnes administratrices, il est réputé que les sièges seront numérotés de 1 à 9.

Les sièges 2, 4, 6 et 8 seront en élection aux années paires et les sièges 1, 3, 5 et 7seront en élection aux années impaires. Le siège 9 sera en élection chaque année pour élire la personne membre cooptée.

6.4 Les rôles du conseil d'administration

Le Conseil gère et administre les affaires du CPE en fonction des objets inscrits dans ses Lettres patentes et ses Lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu, et des orientations générales que le CPE s'est données, notamment en l'élaboration d'une vision d'avenir, en l'établissement des politiques claires dans les domaines pertinents à la progression du CPE dans l'accomplissement de sa mission et en favorisant le développement d'un réseau entre le CPE, ses membres et la communauté le tout selon des politiques du Conseil adoptées à cet effet.

6.5 La durée des fonctions

Le mandat de la personne administratrice est de deux (2) ans se terminant à la fin de l'assemblée générale. Aucune personne administratrice ne peut être réélue au terme de quatre (4) mandats consécutifs.

Toute personne administratrice élue entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle.

La personne membre cooptée est élue pour une période d'un (1) an.

6.6 Les postes vacants

Toute personne administratrice dont la charge est devenue vacante peut être remplacée par le Conseil au moyen d'une simple résolution. La personne administratrice nommée en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré.

Le Conseil peut, entre-temps, validement continuer à exercer ses fonctions, pourvu que le quorum subsiste à chaque réunion.

Si la vacance ne peut être ainsi comblée par les personnes administratrices, ces dernières peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres aux fins de combler cette vacance.

6.7 La cessation et l'expulsion

Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction de personne administratrice toute personne administratrice qui :

a. Devient frappée d'un des empêchements à la délivrance de permis tel que définis dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
b. Présente par écrit sa démission à la personne secrétaire corporatif;
c. Décède ou devient faillie;
d. S'absente de 3 réunions du Conseil au cours d'un même exercice;
e. Perds son statut de membre;
f. Est destituée par un vote majoritaire des membres lors d'une assemblée extraordinaire prévue à cet effet;

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le Conseil doit aviser par écrit la personne administratrice de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochées et lui donner la possibilité de se faire entendre.

6.8 La rémunération

Les personnes administratrices ne sont pas rémunérées pour leurs services. Elles peuvent cependant être indemnisées pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon une politique du Conseil adoptée à cet effet.

6.9 La limite des pouvoirs du conseil d'administration

La personne administratrice du CPE doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt du CPE. Elle est tenue de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui du CPE dans un contrat ou une affaire que projette le CPE.

La personne administratrice ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et peut se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et décision

prise. Le défaut d'une personne administratrice à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cette personne administratrice redevable de ses bénéfices envers le CPE, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme personne administratrice.

De plus, chaque personne administratrice évitera de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'être en apparence de conflit d'intérêts.

6.10 Les réunions du conseil d'administrtion

Le Conseil se réunit au moins à quatre (4) reprises au cours de l'exercice financier en plus de l'assemblée générale annuelle, à tout endroit de son territoire. Le Conseil établit ses propres procédures.

La personne directrice générale y assiste avec droit de parole, sans droit de vote.

À la demande de la personne présidente ou de deux (2) personnes administratrices, le Conseil peut inviter lorsque nécessaire à une prise de décision et à l'occasion, toute personne ressource aux réunions du Conseil. Ces personnes n'ont pas droit de vote.

Les personnes administratrices peuvent, si elles sont toutes d'accord, participer à toute réunion du Conseil à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre elles. Elles sont alors réputées avoir assisté à la réunion.

À moins qu'une instance gouvernementale s'y oppose, toute résolution écrite signée par toutes les personnes administratrices ou dont l'approbation a été transmise par courriel est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux du Conseil au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Les personnes administratrices sont tenues de se réunir annuellement, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, immédiatement après l'assemblée générale annuelle, pour élire parmi elles, en concordance avec l'article 7.1 les personnes dirigeantes du CPE. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.

6.11 L'avis de convocation

Un avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, à une réunion du Conseil se donne par la personne présidente du Conseil ou la personne secrétaire

corporative, par téléphone ou courrier électronique dans un délai d'au moins cinq (5) jours.

Si toutes les personnes administratrices sont présentes ou si toutes les personnes administratrices y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

La présence d'une personne administratrice à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cette personne administratrice sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

6.12 Les réunions extraordinaires du conseil d'administration

Les réunions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées à la demande de la personne présidente du Conseil, de la personne directrice générale ou de deux (2) personnes administratrices par écrit, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation.

Seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une réunion extraordinaire est de quarante-huit (48) heures.

6.13 La personne présidente du conseil d'administration

La personne présidente du Conseil ou, en son absence, la personne vice-présidente préside toutes les réunions du Conseil. Si les personnes dirigeantes mentionnées ci-dessus sont absentes ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme personne présidente d'assemblée.

Advenant l'égalité des votes, la personne présidente d'assemblée n'a pas le droit de vote prépondérant, ainsi le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

6.14 Le quorum et le vote

6.14.1 Le quorum

Le quorum est fixé à six (6) personnes administratrices. Il doit exister pendant toute la durée de la réunion.

6.14.2 Le vote

Le vote par procuration n'est pas permis. Toute personne administratrice a droit à un vote et toutes les questions soumises au Conseil doivent être

décidées par au moins la majorité simple des votes des personnes administratrices à main levée.

6.15 L'ajournement

La personne présidente du Conseil peut, avec le consentement des personnes administratrices présentes à une réunion du Conseil, ajourner toute réunion du Conseil à une date et dans un lieu qu'elle détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux personnes administratrices.

Lors de la reprise de la réunion, le Conseil peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de la réunion pourvu qu'il y ait quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

6.16 L'exonération

Dans les limites permises par la Loi, chaque personne administratrice a assumé et assume la fonction de personne administratrice incluant celle de personne dirigeante à la condition expresse et en considération du présent engagement de l'exonérer de toute responsabilité et de la tenir indemne ainsi que ses personnes successeures, personnes héritières et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ladite personne administratrice ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire.

Le CPE s'engage à prendre fait et cause pour la personne administratrice dans les éventualités susmentionnées. Elle doit utiliser les fonds du CPE à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée. De plus, aucune personne administratrice du CPE ne peut être tenue responsable des actes d'une autre personne administratrice du CPE qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit au CPE.

6.17 Les comités

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le Conseil peut mettre sur pied tout comité jugé nécessaire pour l'aider dans l'accomplissement de son mandat conformément aux politiques du Conseil adoptées à cet effet.

CHAPITRE 7 : LES PERSONNES DIRIGEANTES

7.1 Les personnes dirigeantes

Les personnes dirigeantes du CPE sont la personne présidente, la personne vice-présidente, la personne trésorière et la personne secrétaire corporative. Seules les personnes administratrices qui sont des parents usagers.ères peuvent occuper les fonctions de personnes dirigeantes du CPE.

Les personnes dirigeantes sont élues par les personnes administratrices lors de la réunion du Conseil prévue à l'article 6.12 des présents règlements.

7.2 Les mandats et fonctions

Le mandat des personnes dirigeantes ainsi élues est d'un (1) an. Elles sont rééligibles. Leurs rôles et fonctions sont définis dans la politique du Conseil adoptée à cet effet.

7.3 La cessation et la destitution

Cesse immédiatement d'être une personne dirigeante celui ou celle qui :

a. Présente par écrit sa démission au Conseil;
b. Cesse d'être personne administratrice;
c. Est destituée par un vote positif de la majorité des personnes administratrices.

7.4 Les postes vacants

Toute vacance est comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat de la personne dirigeante remplacée.

7.5 La rémunération

Les personnes dirigeantes ne sont pas rémunérées pour leurs services. Elles peuvent cependant être indemnisées pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon une politique du Conseil adoptée à cet effet.

CHAPITRE 8 : LA PERSONNE DIRECTRICE GÉNÉRALE

8.1 La personne directrice générale

La personne directrice générale est embauchée par le Conseil pour, de façon générale, exercer les responsabilités et les fonctions qui lui sont conférées par le Conseil et tel que décrit dans un contrat de travail et dans une politique du Conseil adoptée à cet effet. Elle est la seule employée du Conseil.

8.2 Les comités opérationnels

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, la personne directrice générale peut former des comités opérationnels, pour l'aider dans ses fonctions et dont les mandats sont précisés dans une politique du Conseil adoptée à cet effet.

8.3 Les personnes employées

Toutes les personnes employées, contractuelles inclues, les bénévoles et les comités opérationnels sont sous la responsabilité de la personne directrice générale.

8.4 L'embauche et la destitution

Un vote des deux tiers (2/3) des personnes administratrices est requis pour embaucher ou destituer la personne directrice générale.

CHAPITRE 9 : LES DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 L'exercice financier

L'exercice financier du CPE se termine le 31 mars de chaque année.

9.2 L'autorisation

Le Conseil est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, par simple résolution, et désigner la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet :

a. Faire des empruntssur le crédit du CPE;
b. Émettre des obligations ou autres valeurs de créance et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
c. Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles du CPE;

d. Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels;
e. Répondre pour le CPE à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés au CPE;
f. Signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires;
g. Produire une défense aux procédures faites contre le CPE;
h. Poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur du CPE, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à accorder des procurations nécessaires.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par le CPE sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par le CPE ou en son nom.

CHAPITRE 10 : LES RÈGLEMENTS

10.1 Les procédures d'adoption, de modification ou d'abrogation

Le Conseil a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements du CPE. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.

10.2 La ratification

Toute ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des personnes membres présentes à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux Lettres patentes (changement de dénomination sociale, changement des objets, changement du nombre de personnes administratrices et changement de la localité du siège social), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des personnes membres présentes à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

10.3 L'abrogation et remplacement

Les présents règlements remplacent tout autre règlement concernant les affaires générales du CPE, et tout particulièrement abroge et remplace les règlements généraux du 25 septembre 2024, incluant ses changements et ses ajouts.

CHAPITRE 11 : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1 L'entrée en vigueur

Pour 2026 seulement, l'attribution des sièges se fera selon les mandats restants des personnes administratrices en place. Les sièges 2, 4, 6 et 8 auront des mandats d'un (2) ans et les sièges 1, 3, 5, 7 et 9 auront des mandats d'un (1) an.

Les présents règlements entrent en vigueur dès leur ratification par les personnes déléguées des membres réunis en assemblée générale et demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou jusqu'à leur modification.

11.2 L'adoption

Les présents règlements sont adoptés par le Conseil du CPE pour entrer en vigueur le 23 septembre 2026 selon les dispositions prévues dans les présents règlements.

Il a été ratifié par l'assemblée générale des membres le 23 septembre 2026.

DÉCLARATION DE LA PERSONNE PRÉSIDENTE

Président.e

Nom : Anne Delorme

Date : 2026-11-03

DÉCLARATION DE LA PERSONNE SECRÉTAIRE CORPORATIVE

Secrétaire corporatif.ve

Nom : Julie Roy-Therrien

Date : 2026-10-29